CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.225 du 19 novembre 2014

G./A.213.760/VI-20.270

En cause :

1. **la société privée à responsabilité limitée T.D.H.D.J.,**
2. **la société privée à responsabilité limitée P.F.H.D.J.,**
3. **la société privée à responsabilité limitée P.V.-H.D.J.,**
4. **la société privée à responsabilité limitée J.-F. DEPUIS,**
5. **DUCHATEAU** Jacqueline,

ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
place des Peintres, n° 8/004,
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Parties intervenantes :

1. **la société coopérative à responsabilité limitée INTERMEDIANCE & Partners,**
2. **la société privée à responsabilité limitée IUS NEGOTIUM,**
3. **la société privée à responsabilité limitée Etude de l'huissier de Justice André MICHEL,**
4. **la société privée à responsabilité limitée JURIDIS,**
5. **la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON,**
6. **la société en nom collectif HUISSIER DE JUSTICE DEMANET,**
7. **la société privée à responsabilité limitée JACQUES JENTGES,**
8. **la société privée à responsabilité limitée VINCIANE GOFFINET,**
9. **XHARDE** Claude,
10. **DELCOURT** Jacques,
11. **KOENIG** Séverine,

ayant formé la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'serclaes de Tilly, n° 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre,

12. la société privée à responsabilité limitée LEROY et ROGER,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 septembre 2014, la société privée à responsabilité limitée T.D.H.D.J., la société privée à responsabilité limitée P.F.H.D.J., la société privée à responsabilité limitée P.V.-H.D.J., la société privée à responsabilité limitée J.-F. DEPUIS, et Jacqueline DUCHATEAU sollicitent l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du gouvernement wallon du 4 septembre 2014 d'attribuer le lot 8 du marché O7.00.01-13G05 aux associations «Intermédiance-Partners», «C.D.D.S.», «A.D.F. H.B.H.» et «Leroy-Roger» et de désigner comme attributaire réserviste l'association «Vedru»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 24 septembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 23 octobre 2014 à 9 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations, une note d'observations complémentaire et le dossier administratif.

La société INTERMEDIANCE & Partners, la société IUS NEGOTIUM, la société ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL, la société JURIDIS, la société ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON, la société HUISSIER DE JUSTICE DEMANET, la société JACQUES JENTGES, la société VINCIANE GOFFINET, Claude XHARDE, Jacques DELCOURT et Séverine KOENIG ont, par une requête introduite le 9 octobre 2014, demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la présente procédure.

La société LEROY et ROGER a, par une requête introduite le 17 octobre 2014, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente procédure.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me François JONGEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Mes Ann Lawrence DURVIAUX et Thierry DELVAUX, avocats, comparaissant pour la partie adverse, Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour les onze premières parties intervenantes, et Me Mathieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la douzième partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

La Région wallonne a lancé un marché public dont l'objet porte sur le recouvrement de créances, depuis la mise en demeure ayant un effet interruptif de la prescription, jusque et y compris l'exécution forcée.

Il s'agit de désigner des huissiers de justice chargés notamment d'assurer le recouvrement de toutes les taxes régionales, existantes ou à venir.

Le marché de services a fait l'objet d'un appel d'offres ouvert. Il comprend douze lots établis sur la base des cantons judiciaires.

L'attribution de certains de ces lots a fait l'objet de différents recours devant le Conseil d'Etat. Au total, dix demandes de suspension d'extrême urgence ont été introduites. Ces recours portent les références suivantes : G./A.213.736/VI-20.268, G./A.213.759/VI-20.274, G./A.213.760/VI-20.270, G./A.213.762/VI-20.269, G./A.213.766/VI-20.271, G./A.213.767/VI-20.272, G./A.213.768/VI-20.273, G./A.213.772/VI-20.275, G./A.213.774/VI-20.276, G./A.213.784/VI-20.277.

Le présent recours concerne le lot 8. Ce lot a été attribué aux associations INTERMEDIANCE & PARTNERS, C.D.D.S., A.D.F. H.B.H. et LEROY et ROGER. L'association VEDRU a été désignée comme attributaire réserviste.

IV. REQUETES EN INTERVENTION

La société INTERMEDIANCE & Partners, la société IUS NEGOTIUM, la société ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL, la société JURIDIS, la société ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON, la société HUISSIER DE JUSTICE DEMANET, la société JACQUES JENTGES, la société VINCIANE GOFFINET, Claude XHARDE, Jacques DELCOURT et Séverine KOENIG; ainsi que la société LEROY ET ROGER; ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes dans le cadre de la présente procédure. En tant qu'attributaires du lot 8 du marché public litigieux, ils ont intérêt à intervenir. Il y a lieu d'accueillir ces requêtes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

V. DEUXIEME MOYEN - PREMIERE BRANCHE

V. 1. Thèse des parties requérantes

Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 5 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'erreur dans les motifs, de la violation du principe de transparence, du principe de bonne administration et du principe *patere legem quam ipse fecisti* et de la violation des articles 23 et 24 du cahier spécial des charges du marché O7.00.01-13G05.

Dans une première branche, les parties requérantes exposent que "l'acte attaqué attribue le marché en tenant compte de sous-critères et sous-sous-critères d'attribution qui ne figuraient ni dans le cahier spécial des charges ni dans les documents du marché alors que les dispositions légales visées au moyen imposent, en vue de respecter le principe d'égalité entre les soumissionnaires, que tous les soumissionnaires soient avertis de l'ensemble des critères qui seront pris en considération".

Cette première branche est développée comme suit :

" 20. L'article 25 de la loi du 15 juin 2006 expose que
«Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer le marché par appel d'offres, celui-ci doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, tenant compte des critères d'attribution.

Les critères d'attribution doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché. Ces critères doivent être liés à l'objet du marché et permettre une comparaison objective des offres sur la base d'un jugement de valeur. Les critères sont par exemple la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, des considérations d'ordre social, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution, les garanties en matière de pièces de rechange et la sécurité d'approvisionnement.
Pour les marchés publics atteignant le montant fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise la pondération relative de chacun des critères d'attribution, celle-ci pouvant éventuellement être exprimée dans une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié. Si une telle pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, les critères sont mentionnés dans un ordre décroissant d'importance.»

21. Il a déjà été relevé que l'article 23 du Cahier spécial des charges du marché O7.00.01-13G05 avait défini quatre critères d'attribution, et que l'article 24 précisait les points attribués à chaque critère tout en subdivisant les deuxième, troisième et quatrième critères en deux sous-critères chacun.
Ces critères et sous-critères étaient
a. Méthodologie mise en œuvre par les huissiers pour optimaliser le recouvrement tout en limitant des frais à supporter par les redevables et/ou la DGO7 : 30 PT
b. Capacité opérationnelle et organisationnelle des soumissionnaires 30 PT, dont :
- Nombre et qualité des collaborateurs spécifiquement dédiés au recouvrement visé par le présent marché : 15 PT
- Accueil mis en place vis-à-vis des redevables et de la DGO7 : 15 PT
c. Capacité du logiciel informatique des soumissionnaires consultable par la DGO7 : 20 PT, dont :
- Nature et structure des données accessibles : 10 PT
- Facilité et convivialité opérationnelles : 10 PT
d. Délais d'exécution : 10 PT, dont :
- Délai pour l'entame de procédure par l'envoi de la mise en demeure : 5 PT
- Délai pour le transfert à la DGO7 des sommes récupérées : 5 PT

22. Or, l'examen des décisions d'attribution de chacun des lots révèle que, loin de se contenter de ces critères et sous-critères, la partie adverse a ajouté/substitué d'autres sous-critères (premier critère) ou sous-sous-critères (deuxième, troisième et quatrième critères) qu'elle n'avait communiqués ni dans le cahier spécial des charges, ni dans d'autres documents du marché.
Certes, dans son arrêt BTG-GTB n° 224.166 du 27 juin 2013, votre Conseil a dit pour droit que «Le recours à des sous-critères d'attribution n'est pas en soi prohibé pour autant que les principes d'égalité de traitement et de transparence soient respectés. A défaut d'annonce dans les documents du marché de sous-critères d'attribution, il n'est pas interdit à une autorité adjudicatrice de spécifier plus en détail un critère préalablement porté à la connaissance des soumissionnaires et de lui accorder une pondération. Il faut toutefois que ces sous-critères d'attribution correspondent en substance aux critères connus des soumissionnaires et répondent à trois conditions, étant, la non-modification des critères d'attribution préalablement définis, l'absence d'éléments qui, connus lors de la préparation des offres, auraient pu influencer cette préparation, et que la détermination n'ait pas été adoptée en prenant en compte des éléments susceptibles d'avoir un effet discriminatoire envers un des soumissionnaires.»
Mais, justement, dans le cas d'espèce, les conditions posées par votre Conseil n'ont pas été rencontrées, et le modus operandi de la partie adverse a violé le principe d'égalité entre soumissionnaires, le principe de transparence et le principe patere legem quam ipse fecisti.
On constatera en effet ci-après que, dans certains cas, les sous-sous-critères finalement appliqués se sont éloignés des critères connus des soumissionnaires et ont conduit à une modification des critères d'attribution préalablement définis.

De même, dans certains cas, l'adjonction des nouveaux sous-sous-critères a conduit à la prise en considération d'éléments qui, connus lors de la préparation des offres, auraient pu influencer cette préparation : il est en effet parfois troublant de constater combien certains soumissionnaires (et, en réalité, adjudicataires) ont pu voir leur offre mieux appréciée parce qu'ils avaient apparemment fait mention de ces sous-sous-critères nouveaux dans leur offre, alors que des soumissionnaires évincés (et notamment l'association momentanée formée par les parties requérantes) qui auraient pu se targuer des mêmes éléments les auraient fait valoir s'ils avaient été informés de ces sous-sous-critères et de la possibilité de les valoriser.

23. Ainsi, les 30 points du premier critère (Méthodologie) se trouvent soudain divisés en deux sous-critères (éléments permettant d'optimaliser le recouvrement, et éléments permettant de limiter les frais) et dix sous-sous-critères, sans qu'on comprenne très bien pourquoi la partie adverse n'avait pas pu faire état de ces sous-critères et sous-sous-critères dès la rédaction de son cahier de charges afin de les faire connaître à tous les candidats.

24. Semblablement, l'ajout de sous-sous-critères non annoncés conduit à priver certains soumissionnaires d'une valorisation qu'ils auraient pu obtenir si ces sous-sous-critères avaient été inclus dans le cahier spécial des charges.
Ainsi par exemple, les parties requérantes disposent d'un terminal Bancontact dans leur étude, et auraient évidemment annoncé la disponibilité de l'accessoire que constitue le terminal mobile (sous-sous-critère A5) et gagné les trois points correspondants si elles avaient été informées de l'importance de cet élément.
Semblablement, si elles avaient été informées en temps utile de ces sous-sous-critères, les requérantes auraient indiqué dans leur offre qu'elles disposent d'un module statistique multicritères à disposition de la DGO7 (sous-sous-critère C5) puisqu'elles ont ce module, et elles auraient précisé la possibilité d'accès aux données générées par le module statistique (sous-sous-critère C7) puisque cette possibilité existe. Les requérantes auraient ainsi gagné 4 points supplémentaires (deux fois deux). On peut d'ailleurs s'étonner, alors qu'aucune mention de ces sous-sous-critères ne figurait nulle part dans le cahier spécial des charges, qu'un soumissionnaire (l'association momentanée Intermédiance-Partners) ait eut l'idée d'en faire état dans son offre, se trouvant dès lors le seul à décrocher les quatre points correspondants.
Ce sont ici de sept points que l'offre des requérantes a été injustement privée.

25. L'adjonction dans les décisions d'attribution de nouveaux sous-sous-critères non mentionnés dans le cahier spécial de charges vient parfois même contredire les critères et sous-critères figurant dans le cahier spécial des charges, en manière telle que, s'ils en avaient été informés préalablement, les soumissionnaires auraient rédigé leurs offres différemment. On ne peut même se départir parfois du sentiment que les sous-sous-critères ajoutés dans les décisions d'attribution l'ont été pour valoriser certains soumissionnaires plutôt que d'autres, tant il est vrai que leur rapport avec les critères originellement annoncés dans le cahier spécial des charges n'est pas manifeste.
Ainsi par exemple, alors que, dans le cahier spécial des charges, le deuxième critère (Capacité opérationnelle et organisationnelle) comprenait un premier sous-critère intitulé «Nombre et qualité des collaborateurs spécifiquement dédiés au marché» et était assorti du commentaire «Les soumissionnaires remettront avec leur offre un organigramme fonctionnel détaillant la structure de l'équipe qui sera spécifiquement mise en place pour le recouvrement visé par le présent marché, l'organisation mise en place, les fonctions et diplômes des collaborateurs repris dans cette équipe», on comprend mal pourquoi ce sous-critère se trouve, dans les décisions d'attribution, subdivisé en quatre sous-sous-critères dont trois tiennent compte de l'effectif global des soumissionnaires et non de leur effectif spécifiquement dédié, au point d'attribuer 14 points sur 15 (!!!) à l'effectif global (5 points pour le nombre d'huissiers, 5 points pour le nombre d'huissiers

suppléants et 4 points pour le nombre de collaborateurs) et un seul à la présence de collaborateurs réservés pour le marché.
Il est évident que, si les soumissionnaires potentiels avaient été informés dès le lancement du marché de ces sous-sous-critères, ils auraient pu présenter leurs offres différemment, voire même constituer d'autres associations momentanées plus larges en regroupant par exemple deux candidatures séparées.

26. Plus grave encore : l'invention et la prise en considération au stade de l'attribution de nouveaux sous-sous-critères non indiqués dans le cahier spécial des charges sont porteuses de contradictions et, partant, de confusions pour les soumissionnaires, en violation du principe de bonne administration.
Ainsi, alors que l'article 14 du cahier spécial des charges («Capacité technique») demande aux soumissionnaires de démontrer leur capacité téléphonique et d'accueil d'un minimum de trois heures par jour chaque jour ouvrable, il est illogique d'ajouter un sous-sous-critère B5 valorisant une «permanence téléphonique pour redevables du lundi au vendredi et samedi» et un sous-sous-critère B 6 valorisant une «permanence physique pour redevables du lundi au vendredi et samedi sur territoire du lot» et de donner, dans chaque cas, un point supplémentaire à ceux qui prétendent être disponibles le samedi.

27. Il y a encore lieu de souligner que certains sous-sous-critères apparus dans les décisions d'attribution sont d'une légalité contestable: ainsi, le sous-sous-critère A7 (lien entre octroi de plans de paiement et signature ordre permanent ou domiciliation ou d'une cession sur salaire) correspond à une pratique qui pourrait été considérée comme constitutive d'un abus de droit ou d'un abus de position dominante par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.
Ceci explique que deux soumissionnaires seulement sur sept ont proposé une telle pratique, mais le paradoxe est évidemment que trois points supplémentaires sont attribués à ceux qui se prévalent de cette pratique qui pourrait être considérée à la limite de la légalité et en violation du respect des droits de la partie débitrice.

28. Il a été jugé par votre Conseil qu'était illégale la décision d'attribuer un marché se fondant sur un critère d'attribution non prévu par le cahier spécial des charges (v. notamment C.E., S.P.R.L. T.E.A.U., n° 150.423, 19 octobre 2005).
L'illégalité de principe est encore renforcée ici par le fait que l'adjonction des nouveaux sous-sous-critères se révèle :
- Génératrice de violations du principe d'égalité entre les soumissionnaires en ce qu'elle a permis ici au pouvoir adjudicateur de favoriser certains soumissionnaires en érigeant certaines de leurs caractéristiques en nouveaux critères d'attribution ;
- Porteuse de confusion par les contradictions dont elle est assortie.".

V. 2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond de manière complète et détaillée au deuxième moyen, première branche (note d'observations, pp. 19 à 47).

En substance, la partie adverse argumente comme suit :

a) Les prétendus "sous-critères d'attribution" ne sont en réalité que des éléments d'appréciation, découlant du contenu des offres. La Région wallonne a d'abord identifié les différents avantages proposés - et jugés intéressants - dans toutes les offres pour l'ensemble des lots. Cet examen a permis de déterminer le maximum d'avantages concrètement proposés par l'ensemble des soumissionnaires. Elle a ensuite déterminé le nombre de points octroyés à chacun de ces différents avantages,

en procédant à la division qu'elle expose précisément. Quant à la pondération de ces éléments d'appréciation, également critiquée par les parties requérantes, elle découle directement du cahier spécial des charges et du contenu des offres déposées, puisqu'elle n'a d'autre objet que de répartir équitablement entre les différents éléments d'appréciation concrètement proposés les points prévus par le cahier spécial des charges pour tel ou tel (sous-)critère.

b) Les éléments d'appréciation identifiés ne sont pas arbitraires. L'arbitraire n'est pas démontré. Au demeurant, il ne résiste pas à l'examen puisque les éléments d'appréciation découlent du contenu des offres. La Région wallonne s'est donc, dans le cadre limité du contenu des différentes offres (telles que déterminées par les soumissionnaires), bornée à identifier les avantages répondant le mieux aux différents (sous-)critères d'attribution figurant dans le cahier des charges. Ce faisant, elle n'a fait qu'exercer le pouvoir d'appréciation qui est celui de tout pouvoir adjudicateur qui compare des offres afin de retenir la plus avantageuse sur la base des critères prévus par le cahier des charges.

c) Les éléments d'appréciation identifiés sont communs à toutes les offres reçues pour les différents lots, mais l'examen tient compte des particularités du lot visé. Pour trois éléments d'appréciation (B1, B6 et B8), il est nécessaire de tenir compte de variables qui affectent la notation et le classement pour chaque lot. S'agissant de l'élément "B1. Nombre de huissiers nommés", lorsque le soumissionnaire affecte tous "ses" huissiers nommés à l'exécution du marché, la Région wallonne a également pris en compte la compétence territoriale prévue par le Code judiciaire et qui s'étend désormais au territoire de la province concernée. Par conséquent, si un soumissionnaire a remis la même offre pour plusieurs lots et n'a soumissionné que pour des lots se trouvant à l'intérieur d'une même province, sa note ne varie pas pour l'élément B1, puisque tous "ses" huissiers nommés peuvent légalement être pris en compte : ils sont par hypothèse tous territorialement compétents. En revanche, si un soumissionnaire a remis la même offre pour plusieurs lots mais a soumissionné pour des lots se trouvant sur des provinces différentes, son score pour l'élément B1 varie d'un lot à l'autre. S'agissant des éléments "B6. Permanence physique pour redevables" et "B8. Pourcentage de cantons du lot couverts par points de contact physiques", la Région wallonne a uniquement tenu compte des points de contact présents sur le territoire du lot concerné. Ceci est logique puisque ces deux éléments d'appréciation concernent le sous-critère n° 2.B "Accueil mis en place vis-à-vis des redevables et de la DGO7" prévu par le cahier spécial des charges. S'agissant de l'accueil physique, la Région wallonne a logiquement entendu ne valoriser que les points de contact proches des redevables établis sur le territoire du lot concerné. Par conséquent, un soumissionnaire qui a remis la même offre pour plusieurs lots mais

n’est pas implanté de la même façon sur les différents lots visés, verra sa note pour les éléments B6 et B8 varier d’un lot à l’autre.

d) L’imprévisibilité des éléments d’appréciation est relative. Si imprévisibilité il y a en l’espèce, elle découle uniquement de la liberté accordée aux soumissionnaires pour rencontrer au mieux les critères d’attribution. A cet égard, il convient de souligner que la Région wallonne n’exerce pas la charge d’huissier de justice ; elle ne pouvait dès lors présupposer de quelle manière ceux-ci répondraient aux critères d’attribution. Pour le dire autrement, l’identification des éléments d’appréciation ne pouvait par définition avoir lieu qu’après l’ouverture des offres, lorsque la Région wallonne a pu prendre connaissance de leur contenu. Compte tenu de leur expérience de terrain et de l’évidente utilité d’un terminal mobile de paiement, les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu’elles prétendent avoir "ignoré", lors de la rédaction de leur offre, que la possession d’un tel terminal serait notée favorablement par la Région wallonne. Sous cet angle, le caractère "prévisible" de la notation s’imposait d’évidence à tout soumissionnaire normalement diligent et prudent.

e) La décision attaquée ne change rien au cahier spécial des charges. Une comparaison du cahier spécial des charges et de la décision attaquée confirme également ce qui a été exposé ci-dessus – à savoir que la décision attaquée ne fait que préciser les (sous-)critères d’attribution à la lumière du contenu concret des offres reçues ; elle ne change rien aux (sous-)critères ou à la pondération prévus par le cahier des charges.

f) L’exigence de transparence doit être interprétée de manière raisonnable et le pouvoir adjudicateur n’a pas l’obligation de faire figurer la méthode d’évaluation dans le cahier des charges. La répartition des points découle uniquement de la confrontation du contenu concret des offres à la pondération des (sous-)critères prévue par le cahier des charges. Elle ne pouvait donc être déterminée qu’après l’ouverture des offres et n’aurait pas pu figurer dans le cahier des charges. Au demeurant - selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat -, le pouvoir adjudicateur n’est, en l’état actuel du droit positif, pas tenu de préciser la méthode de notation des offres dans le cahier spécial des charges.

g) Les critiques des parties requérantes envers certains éléments retenus ne sont pas sérieuses. La partie adverse précise ce qui suit :

" 48. Les requérantes estiment tout d’abord que l’élément d’appréciation «A5. Déplacement chez le redevable avec un terminal mobile de paiement» ne pouvait être admis au motif que «les parties requérantes disposent d’un terminal bancontact dans leur étude, et auraient évidemment annoncé la disponibilité de l’accessoire que constitue le terminal mobile (…) et gagné les trois points

correspondants si elles avaient été informées de l'importance de cet élément» (Requête en suspension, n° 24, page 15).
Ce passage de la requête contient deux critiques ; aucune d'elles n'est sérieuse.
D'une part, un terminal bancontact dans l'étude d'un huissier n'offre pas les mêmes avantages qu'un terminal mobile de paiement, présenté au redevable chez ce dernier par l'huissier instrumentant. Le premier requiert que le redevable se rende chez l'huissier, alors que le second permet un paiement par le redevable depuis son domicile, sans déplacement. Le terminal «fixe» de paiement est d'ailleurs généralisé chez les soumissionnaires, alors que le terminal mobile de paiement n'était proposé que par certains d'entre eux. S'agissant de distinguer l'offre la plus intéressante, la Région wallonne n'a commis aucune erreur manifeste en épinglant le terminal mobile de paiement comme élément d'appréciation, plutôt que le terminal bancontact «fixe».
D'autre part, la second critique revient à critiquer le caractère prétendument «imprévisible» des éléments d'appréciation. La Région wallonne s'est déjà exprimée à ce propos et se permet de renvoyer aux passages pertinents de la présente note ci-dessus (n° 40 et s.). Au demeurant, les informations complémentaires et non reprises dans leur offre, que les requérantes invoquent pour la première fois dans le cadre du recours soumis à votre Conseil, sont sans pertinence. La Région wallonne ne peut en tenir compte pour l'examen des offres reçues, sous peine de violer le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires".

Pour ce qui concerne les sous-critères C5 et C7, la partie adverse ajoute ce qui suit :

" Ceci revient également à critiquer le caractère prétendument «imprévisible» des éléments d'appréciation. La Région wallonne se permet de renvoyer à la réplique exposée au point précédent.
Il convient en outre de souligner que le cahier spécial des charges imposait aux soumissionnaires de joindre à leur offre «une note explicative (à titre indicatif 5 pages) détaillant les potentialités de leur logiciel ainsi qu'un support (cd-rom ou clef USB) permettant de "visualiser" concrètement le contenu de la note via une démo appropriée». Si le logiciel proposé par les requérantes contenait effectivement un «module statistiques multicritères» et permettait un «accès immédiat aux données générées par le module statistiques», il incombait dès lors aux requérantes de le mentionner dans cette note explicative. A cet égard, les informations complémentaires et non reprises dans leur offre, que les requérantes invoquent pour la première fois dans le cadre du recours soumis à votre Conseil, sont sans pertinence.".

Quant aux contradictions entre les éléments d'appréciation B5 et B6, elles sont inexistantes selon la partie adverse. Ils sont d'après elle conformes à l'objectif poursuivi par le sous-critère n° 2B, qui est précisément de noter les offres à l'aune de la qualité de l'"Accueil mis en place vis-à-vis des redevables de la DG07" proposé.

Pour ce qui concerne le grief relatif à l'élément d'appréciation A7, la partie adverse n'aperçoit pas "à quel titre la Région wallonne devrait tenir compte d'une décision de la «Chambre nationale des huissiers de justice» qui n'est encore – de l'aveu même des requérantes (cf. «pourrait») – que purement hypothétique. A plus forte raison que les requérantes ne fournissent aucun élément concret permettant

d'accréditer le caractère prétendument abusif ou illicite de l'élément d'appréciation critiqué. Il y a lieu de rappeler que les sommes à recouvrer dans le cadre du marché litigieux sont des taxes régionales (et non de simples créances commerciales, p.ex.) et que les mesures de recouvrement prises dans ce cadre ne préjugent évidemment pas des recours ouverts aux redevables qui contestent devoir payer telle ou telle taxe".

h) Les éléments d'appréciation B1 à B4 et l'examen des offres ne méconnaissent pas le sous-critère d'attribution n° 2.A "Nombre et qualité des collaborateurs spécifiquement dédiés au marché". La partie adverse fait valoir à cet égard l'économie générale du cahier spécial des charges, qui ne vise "évidemment pas à faire des attributaires les huissiers exclusifs de la Région wallonne". Elle rappelle également l'article 520, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire. Elle conclut "que le sous-critère d'attribution n° 2.A impose uniquement de tenir compte des membres du personnel (huissiers nommés, huissiers suppléants et collaborateurs au sens strict) qu'un soumissionnaire déclare dans son offre affecter à l'exécution du marché («collaborateurs spécifiquement dédiés au marché»)".

Quant au fait qu'un seul point a été attribué à l'élément d'appréciation B4 "collaborateurs réservés pour le marché", elle fait la distinction entre la notion de "collaborateurs spécifiquement dédiés au marché" et celle de "collaborateurs réservés pour le marché".

V. 3. Thèses des parties intervenantes

VI.3.1. Thèse des onze premières parties intervenantes (société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS)

Selon elles, les sous-critères dénoncés sont en réalité de simples "éléments d'appréciation". Elles font valoir que les parties requérantes sont en défaut d'établir que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation lors de leur détermination. Elles ajoutent que les parties requérantes ne démontrent pas d'avantage la raison pour laquelle la prétendue imprévisibilité des "sous-critères" devrait être sanctionnée.

La critique relative à la pondération de ces éléments est, selon elles, non pertinente dans la mesure où la partie adverse ne fait que répartir entre ces éléments les points prévus pour chaque critère et sous-critère d'attribution prévus dans les documents du marché.

VI.3.2. Thèse de la douzième partie intervenante (société LEROY et ROGER)

Après avoir fait observer, notamment, que les parties requérantes limitent leur critique aux seules appréciations négatives portées par la partie adverse sur leur offre, la partie intervenante soutient que les requérantes ont en réalité parfaitement compris comment élaborer leur offre pour répondre au mieux à l'appel d'offres. Elle poursuit comme suit :

" Si elles ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'offrir certains moyens, ressources ou techniques (qui ne leur sont pas inconnues) pour répondre à cet appel d'offres, ce qui s'est traduit par une appréciation défavorable de la partie adverse, cela ne permet pas pour autant d'affirmer que la partie adverse, pour l'analyse des offres, s'est fondée sur des critères, sous-critères ou «sous-sous-critères» d'attribution autres que les critères et sous-critères mentionnés dans le cahier spécial des charges et dans les documents du marché.

C'est en réalité la divergence d'appréciation entre les requérantes et la partie adverse sur l'identification de l'offre économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères et sous-critères d'attribution mentionnés dans le cahier spécial des charges, qui fonde la première branche du premier moyen.

Or, selon l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'identification de l'offre économiquement la plus avantageuse, tenant compte des critères d'attribution, relève du «point de vue» du pouvoir adjudicateur.

A tout cela s'ajoute le fait que si les requérantes estimaient que les critères et sous-critères d'attributions, tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges rendaient impossible, par omission ou par défaut de précision, l'établissement de leur prix ou, pour la partie adverse, la comparaison des offres qui seraient déposées, l'article 86 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 leur permettait de le signaler par écrit à la partie adverse, ce qui, sauf erreur de la requérante en intervention, n'a jamais eu lieu".

V. 4. <u>Décision du Conseil d'Etat</u>

1. L'article 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services prévoit ce qui suit :

" Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer le marché par appel d'offres, celui-ci doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, tenant compte des critères d'attribution.
Les critères d'attribution doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché. Ces critères doivent être liés à l'objet du marché et permettre une comparaison objective des offres sur la base d'un jugement de valeur. Les critères sont par exemple la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, des considérations d'ordre social, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution, les garanties en matière de pièces de rechange et la sécurité d'approvisionnement.
Pour les marchés publics atteignant le montant fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise la pondération relative de chacun des critères

d'attribution, celle-ci pouvant éventuellement être exprimée dans une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié. Si une telle pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, les critères sont mentionnés dans un ordre décroissant d'importance.
Pour les marchés publics n'atteignant pas le montant précité, le pouvoir adjudicateur précise soit leur pondération relative telle que prévue à l'alinéa précédent, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur".

2. L'objet du marché est défini comme suit par l'article 4 du cahier spécial des charges :

" Le marché porte sur le recouvrement des créances, depuis la mise en demeure ayant un effet interruptif de la prescription, jusque et y compris l'exécution forcée.
Le présent marché comprend les services suivants :
1. Cerner rapidement et précisément la solvabilité des débiteurs
2. Récupérer, les montants dus se rapportant aux taxes régionales suivantes :
- Redevance télévision
- Taxes sur les eaux
- Taxe sur les déchets non-ménagers
- Taxe sur les automates
- Taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés
- Taxe sur les appareils automatiques de divertissement
- Taxe sur les jeux et paris
- Taxe de mise en circulation (à partir du 1er janvier 2014)
- Eurovignette (à partir 1er janvier 2014)
- Taxe de circulation (à partir du 1er janvier 2014)
- tout autre impôt, taxe, droits ou redevance dont le pouvoir adjudicateur aurait la gestion du recouvrement durant le cours du présent marché".

Quant aux articles 23 et 24 du cahier spécial des charges, ils définissent, en ces termes, les critères d'attribution :

" Article 23.

Le marché sera attribué au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus intéressante sur base des critères et sous-critères d'attribution repris ci-dessous :
1. Méthodologie mise en œuvre par les huissiers pour optimaliser le recouvrement tout en limitant les frais à supporter par les redevables et/ou la DG07
2. Capacité opérationnelle et organisationnelle des soumissionnaires
3. Capacité du logiciel informatique des soumissionnaires consultable par la DG07
4. Délais d'exécution
Enfin, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le non-respect des engagements liés aux critères repris ci-dessous pourra entraîner des pénalités et sanctions.

Article 24.

1. Méthodologie mise en œuvre pour optimaliser le recouvrement tout en limitant les frais à supporter par les redevables et/ou la DG07 30PT
Par ce critère, les soumissionnaires présentent leurs critères de poursuite afin de limiter au maximum les actions de recouvrement trop longues, inefficientes et potentiellement vexatoires. À cette fin, les soumissionnaires remettront avec leur offre une note (à titre indicatif 3 pages) détaillant la méthodologie qu'ils

appliqueront pour poursuivre le recouvrement des dossiers leur transmis notamment au regard du prescrit de l'art. 866 du code judiciaire.

2. *Capacité opérationnelle et organisationnelle* *30 PT*
Il est subdivisé en 2 sous-critères :
A. Nombre et qualité des collaborateurs spécifiquement dédiés au recouvrement visé par le présent marché 15 PT
Les soumissionnaires remettront avec leur offre un organigramme fonctionnel détaillant la structure de l'équipe qui sera spécifiquement mise en place pour le recouvrement visé par le présent marché, l'organisation mise en place, les fonctions et diplômes des collaborateurs repris dans cette équipe.
B. L'accueil mis en place vis-à-vis des redevables et de la DG07 15 PT
Les soumissionnaires remettront avec leur offre une note (à titre indicatif 2 pages) expliquant cet accueil, (ex : Nombre de points de contact, durée des permanences téléphoniques, physiques ou autres, ...)

3. Logiciel informatique interne *20 PT*
Ce critère vise à évaluer les performances de l'application informatique des soumissionnaires, accessible à la DG07 afin de lui permettre de suivre «on line» les procédures de recouvrement des dossiers. Il ne peut y avoir qu'une application informatique proposée par soumissionnaire. Les soumissionnaires remettront une note explicative (à titre indicatif 5 pages) détaillant les potentialités de leur logiciel ainsi qu'un support (cd-rom ou clef USB) permettant de «visualiser» concrètement le contenu de la note via une démo appropriée.
Ce critère est subdivisé en 2 sous-critères :
A. Nature et structure des données accessibles 10 PT
Ce sous-critère doit détailler le contenu des données accessibles «on line» à la DG07 ainsi que la manière dont les informations sont regroupées.
B. Facilité et convivialité opérationnelles 10PT
Ce sous-critère doit permettre au soumissionnaire de démontrer l'aisance applicative de consultation des données accessibles pour un ou plusieurs dossiers sur base d'un ou plusieurs critères, ainsi que le délai d'actualisation des données.

4. Délais d'exécution *10 PT*
Ce critère est subdivisé en 2 sous-critères :
A. Délai pour l'entame de procédure par l'envoi de la mise en demeure (max. 10 JO) 5 PT
Le délai commence à courir le jour ouvrable qui suit l'envoi par la DG07 de la liste des dossiers à recouvrer.
(1 ou 2 J=5PT / 3 OU 4 J=4 PT / 5 ou 6 J=3 PT / 7 ou 8 J=2 PT / 9 OU 10 J=1 PT)
B. Délai pour le transfert à la DG07 des sommes récupérées (max. 10 JO) 5 PT
Le délai commence à courir le jour ouvrable qui suit tout payement par le redevable des sommes à recouvrer.
(1 ou 2 J=5PT / 3 ou 4 J=4 PT / 5 ou 6 J=3 PT / 7 ou 8 J=2 PT / 9 ou 10 J=1 PT)".

3. Les "sous-critères" et "sous-sous-critères" suivants ont été retenus par la partie adverse dans la comparaison des offres :

Le premier critère "*Méthodologie mise en œuvre par les huissiers pour optimaliser le recouvrement tout en limitant les frais à supporter par les redevables et/ou la DG07 (30PT)*" a été divisé en deux "sous-critères" non annoncés, formellement comme tels, dans le cahier spécial des charges :

a) éléments permettant d'optimaliser le recouvrement;

b) éléments permettant de limiter les frais.

Les deux "sous-critères" ci-dessus ont été divisés en dix "sous-sous-critères" :

A1. "Recoupement préalable de fichiers internes et externes avant mise en demeure" (3 points).
A2. "Elaboration d'un rapport analytique prospectif périodique pour la DG07" (3 points).
A3. "Envoi d'attestations d'insolvabilité sans frais" (3 points).
A4. "Procédure de recouvrement détaillée sur base de solvabilité" (3 points).
A5. "Déplacement chez redevable avec terminal mobile de paiement" (3 points).
A6. "Information préalable systématique des frais d'huissiers en cas de non-paiement" (3 points).
A7. "Lien entre octroi de plans de paiement et signature ordre permanent ou domiciliation ou d'une cession sur salaire" (3 points).
A8. "Organisation d'un système de rappels systématiques (SMS, mails, téléphone, …) sans frais dès l'entame de la procédure" (3 points).
A9. "Evitement des PV de carence" (3 points).
A10. "Pas de saisie mobilière si pas de garantie de récupérer au moins la totalité des frais" (3 points).

Le deuxième critère "*Capacité opérationnelle et organisationnelle (30PT)*" a lui été divisé en deux sous-critères et en neuf "sous-sous-critères" :
1er sous-critère : Nombre et qualité des collaborateurs spécifiquement dédiés au marché (15PT) :
B1. Nombre de huissiers nommés
(1-2 = 1PT [lire : point]; 3-4 = 2PT; 5-6 = 3PT; 7-8 = 4PT; 9-∞ = 5PT).
B2. Nombre de huissiers suppléants
(1-2 = 1PT; 3-4 = 2PT; 5-6 = 3PT; 7-8 = 4PT; 9-∞ = 5PT).
B3. Nombre de collaborateurs
(1-10 = 1PT; 11-20 = 2PT; 21-30 = 3PT; 31-∞ = 4PT).
B.4. Collaborateurs réservés pour le marché : oui = 1PT.
2ème sous-critère : Accueil mis en place vis-à-vis des redevables et de la DG07 (15PT)
B5. Permanence téléphonique pour redevables du lundi au vendredi (AM + PM) et samedi :
AM [lire : avant-midi] (min. 3H) = 1PT
AM + PM [lire : après-midi] (min. 3H + 3H) = 2PT
AM + PM + samedi = 3PT
B6. Permanence physique pour redevables du lundi au vendredi (AM + PM) et samedi sur territoire du lot :
AM (min. 3H) = 1PT
AM + PM (min. 3H + 3H) = 2PT
AM + PM + samedi = 3PT
B7. Permanence téléphonique du lundi au vendredi pour DG07 (de 8H30 à 16H30) : 3PT

B8. Pourcentage de cantons du lot couverts par points de contact physique :
1 à 34% = 1PT
35% à 67% = 2PT
68% à 100% = 3PT
B9. Accès pour redevable à son dossier en ligne : 3PT

Le troisième critère "*Logiciel informatique interne (20PT)*" a été divisé en deux sous-critères et dix "sous-sous-critères" :
1er sous-critère : Nature et structure des données accessibles (10PT)
C1. Détail de toutes les étapes du recouvrement accessible *on line* : 2PT
C2. Détail des frais de procédure accessible à tout moment de la procédure : 2PT
C3. Existence d'une fiche récapitulative du dossier du redevable : 2PT
C4. Accès aux courriers échangés avec le redevable et/ou la DG07 : 2PT
C5. Existence d'un module statistique multi critères à disposition de la DG07 : 2PT
2ème sous-critère : Facilité et convivialité opérationnelles (10PT)
C6. Accès au détail des données d'un dossier au départ d'une fiche récapitulative en 1 clic : 2PT
C7. Accès immédiat aux données générées par le module statistique : 2PT
C8. Possibilité de recherche de dossiers multi critères : 2PT
C9. Actualisation des données à
J+1 = 2PT
J+2 = 1PT
J+3 = 0PT
C10. Existence d'un module "aide en ligne" pour utilisateur : 2PT.

Le cahier spécial des charges définit encore un quatrième critère "*Délais d'exécution*" (10PT) mais l'application de celui-ci n'a pas donné lieu à contestations.

4. Il n'est pas interdit à un pouvoir adjudicateur de spécifier plus en détail un critère d'attribution préalablement porté à la connaissance des soumissionnaires, de le diviser en "rubriques", "subdivisions", et d'accorder à celles-ci une pondération. Néanmoins lorsqu'il procède de la sorte, le pouvoir adjudicateur doit veiller à assurer le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires et le principe de transparence.

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur spécifie un critère d'attribution par exemple en "rubriques" ou "subdivisions" non annoncées dans le cahier spécial des charges ou dans d'autres documents du marché, la question qui se pose, en premier lieu, est de déterminer si celles-ci consistent en de "simples" "éléments d'appréciation" ou en réalité, en des sous-critères d'attribution. Lorsqu'une "rubrique" d'un critère d'attribution est mise en œuvre de manière systématique dans l'analyse de l'ensemble des offres et que de la même manière, une note est donnée pour chaque

offre au regard de cette "rubrique", celle-ci doit être qualifiée de sous-critère d'attribution.

L'utilisation de tels sous-critères d'attribution doit se faire, comme il a été rappelé ci-dessus, dans le respect des principes d'égalité et de transparence. C'est pourquoi leur légalité n'est admise que s'ils répondent à trois conditions. Premièrement, ils ne peuvent modifier les critères d'attribution définis dans le cahier spécial des charges ou dans les autres documents du marché. En deuxième lieu, ils ne peuvent contenir d'éléments qui, s'ils avaient été connus lors de la préparation des offres, auraient pu influencer cette préparation. Et enfin, ils ne peuvent avoir été adoptés en prenant en compte des éléments susceptibles d'avoir un effet discriminatoire envers l'un des soumissionnaires.

5. En l'espèce, les (sous-)sous-critères retenus par la partie adverse, et exposés ci-dessus au point V.4.3., ont été mis en œuvre de manière systématique dans l'analyse de l'ensemble des offres, et donc y compris celle des parties requérantes. Ils ont reçu pour chaque soumissionnaire, systématiquement, une note.

Seuls ces (sous-)sous-critères, et pas d'autres apparus le cas échéant dans l'une ou plusieurs offres, ont été systématiquement confrontés par la partie adverse lors de la comparaison des offres.

Les parties requérantes déplorent ne pas avoir eu connaissance du sous-sous-critère A5 car elles auraient adapté leur offre en conséquence. En effet, elles expliquent qu'elles disposent d'un terminal de paiement. Elles font valoir la même critique en ce qui concerne les sous-sous-critères C5 et C7 dès lors qu'elles disposent d'un module statistique multicritères. Concernant les sous-sous-critères B1, B2, B3, B4, elles estiment que si elles avaient connu la subdivision du premier sous-critère du deuxième critère, "Nombre et qualité des collaborateurs spécifiquement dédiés au marché" et sa pondération, elles auraient présenté autrement leur offre et auraient même pu "constituer d'autres associations momentanées plus larges en regroupant par exemple deux candidatures séparés". Elles considèrent que les sous-sous-critères B5 et B6 sont contradictoires et en tout cas, susceptibles de confusion pour les soumissionnaires.

S'il est exact, comme le souligne la partie adverse, que le cahier spécial des charges est, en l'espèce en raison de l'objet du marché, ouvert quant aux moyens à proposer pour satisfaire les objectifs annoncés du pouvoir adjudicateur, l'évaluation doit elle aussi être ouverte à toutes propositions sans exclusion a priori, à peine de méconnaître les conditions d'égalité et de transparence requises.

Il est difficilement contestable que les sous-sous-critères A5, C5 et C7, notamment, s'ils avaient été connus comme déterminants pour la partie adverse lorsque les soumissionnaires ont préparé leur offre, auraient influencé cette préparation. Quant aux sous-sous-critères B1, B2, B3 et B4, la partie adverse a manifestement modifié le critère d'attribution du marché défini dans le cahier spécial des charges en s'en tenant au nombre global (sous réserve de la compétence territoriale des huissiers) d'huissiers nommés (B1), d'huissiers suppléants (B2) et de collaborateurs (B3) et en accordant seulement un point supplémentaire sur 15 aux soumissionnaires qui proposent des collaborateurs réservés pour le marché (B4). La partie adverse n'a en outre pas tenu compte de la qualité des collaborateurs (diplômes notamment) ni du temps de travail presté (temps partiel). Quant aux sous-sous-critères B5 et B6, ils ont été effectivement source de confusion dans le chef de plusieurs soumissionnaires.

Il s'ensuit que les conditions de légalité de l'introduction de sous-critères d'attribution non prévus par le cahier spécial des charges ne sont pas remplies et que le deuxième moyen est sérieux en sa première branche.

VI. TROISIEME MOYEN

Le troisième moyen, qui est pris du défaut de motivation formelle de l'acte attaqué, est par voie de conséquence également sérieux. En effet, ce moyen reproche à la partie adverse de ne pas avoir motivé formellement les éléments présents dans les offres et non retenus comme éléments d'appréciation ou sous-critères d'attribution et est donc étroitement lié à la méthode d'analyse des offres.

VII. BALANCE DES INTERETS

VII. 1. Thèse de la partie adverse

Dans sa note d'observations complémentaire, la partie adverse se réfère à plusieurs requêtes en intervention qui développent notamment ce qui suit en ce qui concerne la balance des intérêts :

" Selon l'article 15 de la loi du 17 juin 2013, Votre Conseil peut, à la demande d'une des parties ou d'office, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution ou des mesures provisoires, pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution lorsque les conséquences négatives peuvent l'emporter sur leurs avantages.

Le présent marché est destiné à permettre le recouvrement par la Région wallonne des créances fiscales relatives aux matières dont la compétence lui a été transférée.

Auparavant, le recouvrement de ces créances fiscales était confié au pouvoir fédéral.

Le transfert des compétences a eu pour effet, de facto, de suspendre toute procédure de recouvrement par l'Etat fédéral.

En raison de la procédure d'attribution du marché public, la Région wallonne n'a pas encore mis en œuvre les procédures de recouvrement de ses créances.

Il en résulte par conséquent non seulement une accumulation de dossiers contentieux dont le volume deviendra difficilement résorbable si l'exécution du marché est retardée de plusieurs mois, mais encore un risque accru de prescription de certaines créances (Requête en intervention de DINAMLEX, page 12 sur 16; Requêtes en intervention de RESALEX e.a., page 13 sur 17)".

Après avoir rappelé cet argument, la partie adverse ajoute ce qui suit :

" […] ce n'est pas le transfert de compétences du fédéral qui a entraîné la suspension des procédures de recouvrement.

La DG07 faisait appel précédemment à des huissiers de justice liés à la Région wallonne en vertu de protocoles de collaboration signés en 2011 pour une durée de trois ans. Ces protocoles ont été attaqués en justice sur le motif que les services d'huissiers devaient faire l'objet d'un marché public. Par conséquent, et de manière préventive, ces protocoles qui prenaient fin en mai et juin 2014, n'ont pas été renouvelés en attendant la passation du marché litigieux. Ce n'est donc pas le transfert de compétences du fédéral qui a entraîné la suspension des procédures de recouvrement, mais bien la fin des protocoles contractuels liant les huissiers à la DG07.

3. Il n'en reste pas moins que, comme le soulignent les parties intervenantes précitées, la DG07 n'a actuellement plus la possibilité de confier des dossiers de recouvrement aux huissiers, tant que la procédure de passation litigieuse ne peut être menée à son terme et que l'exécution du marché litigieux ne peut débuter. Le préjudice est réel vu les délais de prescription qui affectent des milliers de droits en attente de recouvrement pour plusieurs dizaines de millions d'euros.

A titre d'exemple, la partie adverse produit une correspondance électronique entre la Direction du recouvrement externe et la Direction de la comptabilité des recettes fiscales, relative à la confection du budget 2015 (Pièce complémentaire). Cette correspondance fait apparaître que, par le biais de procédures de recouvrement diligentées par les huissiers de justice, un montant de plus de quatre-vingts millions d'euros (81.500.000€) doit être récupéré rien que pour les taxes sur véhicules et la redevance TV. A l'heure actuelle, la DG007 n'a en effet pas encore les moyens d'effectuer elle-même des saisies simplifiées sur les avoirs des contribuables défaillants. Elle est donc obligée d'avoir recours aux huissiers attributaires du marché litigieux pour pouvoir récupérer de manière forcée les sommes dues à la collectivité.

A titre d'exemple, la partie adverse produit également un tableau reprenant les droits fiscaux liés à la redevance TV qui seront prescrits à la fin 2015 si un acte de recouvrement n'est accompli par un huissier de justice. Ce risque de prescription représente, pour la Région wallonne, une perte potentielle de près de trente-trois millions d'euros (33.000.000€) s'ajoutant à la somme précitée (cf. également la Pièce complémentaire).

Puisque le marché litigieux vise toutes les taxes régionales (et donc pas seulement la taxe sur véhicules et la redevance TV), présentes et à venir (Art. 4 du cahier

spécial des charges, page 4 – Pièce I.D du dossier administratif), il s'impose de constater que la suspension du marché litigieux aura pour la Région wallonne des conséquences néfastes manifestement supérieures à l'avantage qui en découlerait pour chacune des requérantes".

La partie adverse dépose également des documents émanant de la Direction générale opérationnelle de la fiscalité du service public de Wallonie.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Toute suspension de l'exécution d'un acte litigieux relatif à l'attribution d'un marché public cause, par nature, un retard dans l'attribution de celui-ci et par conséquent, dans son exécution.

En l'espèce, la date prévue initialement pour le début d'exécution du marché reste une inconnue malgré les questions posées par l'auditeur à ce propos.

Cette suspension suppose aussi qu'un certain temps s'écoule avant que la partie adverse puisse, le cas échéant, procéder à la réfection de l'acte attaqué. Il n'est pas contestable qu'en ces circonstances, la tâche de l'autorité en cause s'en trouve alourdie.

La question qui se pose est cependant de savoir si en l'espèce, la suspension empêchera la partie adverse de mener à bien sa mission de service public.

Lors de l'audience, les pièces de la partie adverse qui ont été déposées peu de temps avant celle-ci, ont donné lieu à des échanges contradictoires.

En tout état de cause, il n'apparaît pas, tenant compte notamment des moyens dont dispose une administration fiscale, que la continuité du service public soit à ce point mise en péril qu'elle doive l'emporter sur le rétablissement de la légalité. Il faut observer que ce dernier n'implique pas nécessairement que l'ensemble de la procédure soit recommencée.

VIII. ARRET N° 229.075

L'exécution de la décision attaquée a été suspendue par l'arrêt n° 229.075 du 5 novembre 2014 rendu dans l'affaire inscrite sous le n° G./A.213.766/VI-20.271. Bien que cet arrêt, prononcé dans le cadre d'un autre recours, soit revêtu d'une autorité absolue de la chose jugée, celle-ci n'est que provisoire.

Afin d'éviter qu'il soit porté atteinte à la protection juridictionnelle des parties requérantes, en cas de levée éventuelle de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.075 précité, il convient de suspendre à nouveau l'acte entrepris.

IX. CONFIDENTIALITE

La partie adverse souhaite garder la confidentialité de l'ensemble des offres déposées par les différents soumissionnaires ainsi que des réponses données par les soumissionnaires aux questions posées par la partie adverse dans le cadre de la procédure d'attribution (pièces A à M du dossier administratif confidentiel).

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade de la procédure, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par la société INTERMEDIANCE & Partners, la société IUS NEGOTIUM, la société ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL, la société JURIDIS, la société ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON, la société HUISSIER DE JUSTICE DEMANET, la société JACQUES JENTGES, la société VINCIANE GOFFINET, Claude XHARDE, Jacques DELCOURT et Séverine KOENIG; ainsi que par la société LEROY ET ROGER; sont accueillies dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 4 septembre 2014 par la Région wallonne d'attribuer le lot 8 du marché public de services relatif à la désignation d'huissiers de justice aux associations INTERMEDIANCE & PARTNERS, C.D.D.S., A.D.F. H.B.H. et LEROY-ROGER et de désigner comme attributaire réserviste l'association VEDRU.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les pièces A à M déposées à titre confidentiel par la partie adverse sont, à ce stade de la procédure, soustraites à la consultation des parties.

Article 6.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-neuf novembre deux mille quatorze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.